



5

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles pendant les années 2021 à 2024

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 48 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020³,

arrête:

Art. 1 Contributions de base aux universités cantonales
et autres institutions du domaine des hautes écoles

Un plafond de dépenses de 2927,0 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour les contributions de base aux universités cantonales et autres institutions du domaine des hautes écoles, conformément à l'art. 50, let. a, LEHE.

Art. 2 Contributions de base aux hautes écoles spécialisées

Un plafond de dépenses de 2305,3 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour les contributions de base aux hautes écoles spécialisées, conformément à l'art. 50, let. b, LEHE.

Art. 3 Contributions d'investissements, participations aux frais locatifs
et contributions pour des infrastructures communes

¹ Un crédit d'engagement de 424,9 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour les contributions d'investissements et les participations aux frais

¹ RS 101

² RS 414.20

³ FF 2020 3577

locatifs, visées à l'art. 54, al. 1, LEHE et pour les contributions pour des infrastructures communes visées à l'art. 47, al. 3, LEHE.

² Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 4 Contributions liées à des projets

¹ Un crédit d'engagement de 123,7 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour les contributions liées à des projets, conformément à l'art. 59 LEHE.

² Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 5 Estimations du renchérissement

Les plafonds de dépenses et les crédits d'engagement sont fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2021: +0,4 %;
- b. 2022: +0,6 %;
- c. 2023: +0,8 %;
- d. 2024: +1,0 %.

Art. 6 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.